

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation de la circulation permanente chemin du Gué

Le Maire de la commune de Bias,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25, R. 411-28, R. 411-30 et R. 411-31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au chemin du Gué, après la zone habitée, à tous les véhicules, sauf véhicules de service, de secours et les propriétaires terriens, suite aux nombreuses incivilités constatées sur place.

ARRÊTE :

Article 1 : Depuis le vendredi 11 septembre 2020, le chemin du Gué, après la zone habitée, est barrée à la circulation pour tous véhicules sauf véhicules de service et secours, et propriétaires terriens.

Article 2 : Une barrière est installée juste après la route goudronnée, au début de la partie en terre du chemin. Cette barrière est fermée par un cadenas, les propriétaires terriens se verront attribuer une clef pour pouvoir passer.

Article 3 : La circulation est donc interdite après la zone habitée, suite aux nombreuses constatations d'incivilités dans la zone comme des abandons de véhicules, des dépôts sauvages de divers détritux...etc....

L'arrêt et le stationnement est interdit devant la barrière.

Une signalisation routière adéquate est installée.

Article 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir suite à cette nouvelle réglementation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police, chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, les services de Police Municipale et les services techniques de la commune de BIAS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bias, le 15 septembre 2020

Le Maire de BIAS


Jean-Pierre SEUVES